

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 9 janvier 2018

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

#### **BCBDE**

- . Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2017365-0001 du 31 décembre 2017 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne à la DGF bonifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- . Arrêté interpréfectoral PREF/DCL/BCBDE/2017365-0002 du 31 décembre 2017 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à la DGF bonifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- . Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2017365-0003 du 31 décembre 2017 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Agly Fenouillèdes à la DGF bonifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- . Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2017365-0004 du 31 décembre 2017 constatant l'éligibilité de la communauté de communes des Aspres à la DGF bonifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- . Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2017365-0004 du 31 décembre 2017 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Sud Roussillon à la DGF bonifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- . Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2017365-0006 du 31 décembre 2017 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Haut Vallespir à la DGF bonifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- . Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2017365-0007 du 31 décembre 2017 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Conflent Canigó à la DGF bonifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- . Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2017365-0008 du 31 décembre 2017 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Vallespir à la DGF bonifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

Avis fixant la date et l'ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 24 janvier 2018

Avis fixant la date et l'ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 29 janvier 2018

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

. Arrêté DDCS/PIHL/2017363-0001 du 29 décembre 2017 portant agrément de la fédération départementale pour le logement social (FDPLS) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAEA/20180005-00001 du 5 janvier 2018 portant habilitation sanitaire à Mme Carole PEETERS, docteur-vétérinaire

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Service : Offre de soins et autonomie**

. Arrêté modifiant le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de M. Philippe CORBELLI

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

. Arrêté PREF/SDIS/20180005-00001 du 5 janvier 2018 portant liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention et de la recherche des causes et des circonstances d'incendies (RCCI)

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 8 janvier 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie du Boulou

# **DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET OCCITANIE**

. Arrêté du 22 décembre 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Osséja, pour la période 2010/2014



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :  
Ghislaine Sève-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2017

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2017365-0003  
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes  
Agly Fenouillèdes à la dotation globale  
de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2017362-0004 du 28 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Agly Fenouillèdes avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Agly Fenouillèdes fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (6 168 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et qu'elle exerce huit des douze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### Arrête

Article 1 : l'éligibilité de la communauté de communes Agly Fenouillèdes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2018.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
  
Philippe Vignes



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :  
Ghislaine Sève-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2017

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2017365-0004  
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes  
des Aspres à la dotation globale  
de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2017362-0005 du 28 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Aspres avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes des Aspres fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (20 605 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et qu'elle exerce huit des douze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**Arrête**

Article 1 : l'éligibilité de la communauté de communes des Aspres à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
  
Philippe Vignes



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :  
Ghislaine Sève-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2017

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2017365-0007  
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes  
Conflent Canigó à la dotation globale  
de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2017363-0001 du 29 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Conflent Canigó avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Conflent Canigó fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (21 140 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et qu'elle exerce neuf des douze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### Arrête

Article 1 : l'éligibilité de la communauté de communes Conflent Canigó à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2018.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
  
Philippe Vignes





**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :  
Ghislaine Sève-Grancé  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ ghislaine.seve-grance@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2017

**Arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2017365-0002  
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes  
Corbières Salanque Méditerranée à la dotation globale  
de fonctionnement (DGF) bonifiée**

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2017362-0001 du 28 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (21 362 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et qu'elle exerce neuf des douze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**Arrêtent**

**Article 1 :** l'éligibilité de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Pour le Préfet et par délégation  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture**

  
**Claude VO-DINH**

**LE PRÉFET**

  
**Philippe VIGNES**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Télécopie : 04 68 51 68 29





**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :  
Ghislaine Sève-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2017

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2017365-0006  
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes  
du Haut Vallespir à la dotation globale  
de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2017363-0005 du 29 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut Vallespir avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut Vallespir fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (9 962 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et qu'elle exerce neuf des douze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**Arrête**

Article 1 : l'éligibilité de la communauté de communes du Haut Vallespir à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2017.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
  
Philippe Vignes



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :  
Ghislaine Sève-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ ghislaine.sevc-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2017

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2017365-0001  
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes  
Pyrénées Cerdagne à la dotation globale  
de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016357-0003 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Pyrénées Cerdagne fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (9 041 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et qu'elle exerce neuf des douze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### Arrête

Article 1 : l'éligibilité de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2018.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
  
Philippe Vignes



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :  
Ghislaine Sève-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2017

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2017365-0005  
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes  
Sud Roussillon à la dotation globale  
de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2017363-0002 du 29 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Sud Roussillon avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Sud Roussillon fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (21 935 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et qu'elle exerce neuf des douze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**Arrête**

Article 1 : l'éligibilité de la communauté de communes Sud Roussillon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2018.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,

  
Philippe Vignes

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Télécopie : 04 68 51 68 29





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :  
Ghislaine Sève-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2017

### Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2017365-0008 Constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Vallespir à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2017363-0004 du 29 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes du Vallespir fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (20 933 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et qu'elle exerce neuf des douze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### Arrête

Article 1 : l'éligibilité de la communauté de communes du Vallespir à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
  
Philippe Vignes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et  
Connaissances Territoriales  
Secrétariat CDAC

#### Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22

📠 : 04.68.38.13.24

✉ : jean-luc.garrigue

Perpignan, le 08 janvier 2018

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 24 JANVIER 2018

la Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

**Mercredi 24 janvier 2018**

**à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Erignac**

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- **14h30 – dossier N° 831** : L'extension d'un ensemble commercial existant par extension du magasin Leader Price.
- **15H30 – dossier N° 832** : L'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne V&B (vins et bières).

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements** : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et  
Connaissances Territoriales  
Secrétariat CDAC

#### Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue  
☎ : 04.68.38.13.22  
📠 : 04.68.38.13.24  
✉ : jean-luc.garrigue

Perpignan, le 08 décembre 2018

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 29 JANVIER 2018

la Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

**Lundi 29 janvier 2018**

**à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Maillol**

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- **14h30 – dossier N° 833** : La création d'un ensemble commercial sur un site existant par requalification d'une friche.
- **15H30 – dossier N° 834** : L'extension de la ZAC Polygone Nord par la création d'un ensemble commercial « Espace Ovalie ».

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements** : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des  
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT  
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.35.72.18

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : [stephane.drouet@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:stephane.drouet@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Arrêté n° DDCS/PIHL/2017363-001  
portant agréments de  
la Fédération Départementale pour  
le Logement Social (FDPLS) pour des  
activités « d'ingénierie sociale, financière et  
technique » et « d'intermédiation locative et  
gestion locative sociale »**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3, R. 365-4 et suivants ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès-au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2015348-0007 du 14 décembre 2015, portant agréments de la Fédération Départementale Pour le Logement Social (FDPLS) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU l'arrêté n° 2015348-0006 du 14 décembre 2015, portant agréments de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) « Se loger en terre catalane », pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU les statuts de la FDPLS déclarés à la Préfecture des Pyrénées-Orientales le 8 décembre 2017 et modifiés lors des Assemblées générales extraordinaires de la FDPLS et de l'AIVS "Se Loger en terre catalane" du 22 novembre 2017 qui opèrent la fusion-absorption de l'AIVS par la FDPLS au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX \_\_\_\_  
**COURRIEL** : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : 04.68.81.78.00

**Renseignements** : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU le dossier de demande d'agrément transmis le 8 décembre 2017 par la FDPLS dans les catégories d'activités d'« ingénierie sociale, financière et technique » et d'« intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

VU la déclaration sur l'honneur du 27 novembre 2017 du président de la FDPLS sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles les agréments sont sollicités ;

VU les avis du 22 décembre 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande des agréments ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'organisme à gestion désintéressée, la Fédération Départementale pour le Logement Social (FDPLS), dont le siège se situe 21, avenue du Général Guillaud 66000 Perpignan est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'oeuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- d) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

**Article 2 :** L'organisme à gestion désintéressée, la Fédération Départementale pour le Logement Social (FDPLS), dont le siège se situe 21, avenue du Général Guillaud 66000 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivante :

- a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage, d'un organisme HLM et de bailleurs autres que les organismes HLM ;
- b) les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

**Article 3 :** Les agréments sont délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.



**Article 4 :** Un compte-rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

29 DEC. 2017

Le Préfet

  
Philippe VIGNES

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,  
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n° **DDPP/SPA/EA 2017**  
du **05 JAN. 2017** **360-0001**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
Carole PEETERS, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 mai 2016 n° DDPP-SAG-2016 140-001 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 15/11/2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Carole PEETERS, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire du Canigo 5, Avenue du Plat de Dalt, Parc d'activité Pradéen, 66500 PRADES est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

### **Article 2**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de **1 an**. A la fin de l'échéance, ce mandat sanitaire pourra être délivré, pour une période de cinq ans, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de s'acquitter de la formation, initiale, obligatoire.

### **Article 3**

Madame le Dr. Carole PEETERS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/O La directrice  
de la protection des populations  
Le chef de service vétérinaire officiel

  
Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé d'Occitanie

ARRETE

Modifiant le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
De M. Philippe Corbelli désignée ci-après comme Société cédante  
à la Société à responsabilité limitée P.E.G.S.  
dite Ambulances PHILIPPE  
sise 1 route de Collioure à PORT VENDRES

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DUBOIS, délégué départemental des Pyrénées Orientales ;

**VU** l'arrêté en date du 27/12/2017 portant transfert de l'agrément de l'entreprises de transports sanitaires de M. Philippe CORBELLI à la Société à responsabilité limitée P.E.G.S. dénommée ambulances PHILIPPE ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du 27/12/2017 portant transfert de l'agrément de l'entreprises de transports sanitaires de M. Philippe CORBELLI à la Société à responsabilité limitée P.E.G.S. dénommée ambulances PHILIPPE est modifié comme suit :

La Société à responsabilité limitée P.E.G.S. dénommée **AMBULANCES PHILIPPE** est agréée sous le numéro **66 18 02** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le délégué départemental des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 03/01/2018

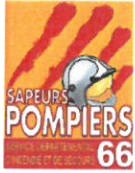
**Pour la Directrice générale,  
et par délégation**

**Le délégué départemental**



**Guillaume DUBOIS**





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet de Mme la Préfète  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/SDIS66/2018005-001  
portant liste d'aptitude des personnels aptes  
à exercer dans le domaine de la prévention et la recherche  
des causes et des circonstances d'incendies (RCCI)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention modifié ;  
**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention et à réaliser des investigations dans le domaine de la Recherche des Causes et Circonstances Incendie est la suivante :

NIVEAU	NOM PRÉNOM	GRADE	STATUT	DATE <sup>(1)</sup>	ABRÉGÉ	AFFECTATION	
<b>DIRECTION :</b>							
	PRV 2	SALLES-MAZOU Jean-Pierre	Col hors classe	SPP	2017	11120	DDISIS
RCCI	PRV 3	GRISOT Thierry	Col	SPP	2015	11143	DDASIS
	PRV 2	LOPEZ Patrice	Lcl	SPP	2016	11116	Sous-directeur
	PRV 2	BROU Nicolas	Cdt	SPP	2015	11100	Chef de grpt
<b>PRÉVENTIONNISTES DU SERVICE PRÉVENTION :</b>							
	PRV 3	COSTE Christian	Lcl	SPV	2017	11230	S. Prévention
	PRV 2	MORELLI Christophe	Cdt	SPP	2015	11163	S. Prévention
RCCI	PRV 3	PARIS Aurélien	Cdt	SPP	2015	11169	S. Prévention
RCCI	PRV 2	DELBART Guy	Cne	SPP	2016	11076	S. Prévention
	PRV 2	SOLIVERES Cyril	Cne	SPP	2015	11077	S. Prévention
RCCI	PRV 2	CADÈNE Pascal	Ltn	SPP	2017	11131	S. Prévention
	PRV 2	COSTÉ Jacques	Ltn	SPV	2015	11173	S. Prévention

	PRV 2	PETER Didier	Ltn	SPV	2015	11316	S. Prévention
	PRV 2	ROUSSET Laurent	Ltn	SPP	2017	11075	S. Prévention
	PRV 1	ISSANCHOU Franck	Ltn	SPP	2016	13525	S. Prévention
<b>PRÉVENTIONNISTES DES CIS :</b>							
	PRV 2	BANOS Yanis	Cne	SPP	2016	11112	Canet
RCCI	PRV 2	BOLTE Stéphane	Cne	SPP	2015	11124	Perpignan Sud
	PRV 2	CYPRIEN Olivier	Cne	SPP	2015	11118	Argelès
	PRV 2	MARTIN Marie-Aude	Cne	SPP	2014	11111	GMOO
RCCI	PRV 2	PAGÈS Denis	Cne	SPP	2017	11128	Perpignan Nord
	PRV 2	BOUCHAN Olivier	Ltn	SPP	2016	10256	Salanque
	PRV 2	BELLENGER Frédéric	Ltn	SPP	2015	11174	Perpignan Ouest
	PRV 2	MATHON Adrien	Ltn	SPP	2015	11203	Prades
	PRV 2	MOUDAT Mickaël	Ltn	SPP	2017	11177	Côte Vermeille
	PRV 2	OLIVE Robert	Ltn	SPP	2016	16569	Perpignan Sud
	PRV 2	SURGET Sébastien	Ltn	SPP	2015	11133	CTA/CODIS
<b>AUTRES FONCTIONS :</b>							
	PRV 2	DI BARTOLOMEO Olivier	Cdt	SPP	2015	11189	PPMOO
	PRV 2	FRÉDÉRICH Thierry	Cdt	SPP	2017	11142	Chef de grpt
	PRV 3	SEAU Philippe	Cdt	SPP	2015	11134	G. Nord
RCCI	PRV 2	TABA Pascal	Cdt	SPP	2016	11154	G. Nord
RCCI	PRV 2	VERGEZ Fabien	Cdt	SPP	2017	11103	Chef de grpt
RCCI	PRV 2	BRARD Alain	Cne	SPP	2016	11121	G. Sud
	PRV 2	MOURETTE Laurent	Cne	SPP	2015	11157	G. Sud
	PRV 2	PLA Thierry	Cne	SPP	2016	11176	G. Nord
	PRV 2	POLTEAU Sophie	Cne	SPP	2014	11196	GRH
	PRV 2	SOBECKI Céline	Cne	SPP	2014	11193	CPS
	PRV 2	GARCIA Antoine	Expert	SPV	2014		GMOO

<sup>(1)</sup> DATE : année de la dernière FMA ou formation PRV

S. service / G. groupement

**Article 2 :** L'arrêté n° 2016096-0001 du 05 avril 2016 portant liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est abrogé.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Mme la Directrice de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

  
Philippe VIGNES



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES**  
Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie du Boulou**

**Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du centre des finances publiques du Boulou situé Tour du Distriport 66161 Le Boulou Cedex seront fermés les après midi des jeudi 11, mardi 16 et jeudi 18 janvier 2018,

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 8 janvier 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Pascal BRESSON  
Administrateur général des Finances Publiques

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

2018008 - 0001

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de : OSSEJA

Contenance cadastrale : 1 045 8981 ha

Surface de gestion : 1 057,27 ha (surface résultant de la cartographie informatique)

Révision d'aménagement forestier: 2010-2024

**Arrêté**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
d'OSSEJA  
pour la période **2010-2024**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Montagnes Pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 1996, réglant l'aménagement de la forêt communale d'OSSEJA, pour la période 1988-2007 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'office national des forêts ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'OSSEJA en date du 25 mars 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 298 /DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale d'OSSEJA (Pyrénées-Orientales) d'une contenance de 1 057,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 885,31 ha, actuellement composée de pin à crochets (77 %), et pin sylvestre (23 %). Le reste, soit 171,96 ha est constitué de vides non boisables.



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 851,95 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin à crochets (643,03 ha), le pin sylvestre (205,07 ha), l'épicéa commun (2,60 ha) et le mélèze d'Europe (1,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 850,79 ha, au sein duquel 58,40 ha seront nouvellement ouverts en régénération. 70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru sur 531,61 ha par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe d'ilots de vieillissement traité en futaie par parquets, d'une contenance de 1,16 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 205,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'OSSEJA de l'équilibre sylvocynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

L'Office national des forêts mènera une réflexion globale à l'échelle du massif afin de positionner de façon optimale les coupures de combustibles.

**Article 5 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
le Chef du service régional de la forêt et du bois

  
Xavier PIOLIN



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

COPIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

2018008 - 0001

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de VIRA

Contenance cadastrale : 98,4879 ha

Surface de gestion : 91,62 ha (surface résultant de  
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement : 2014-2033

### Arrêté

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de Vira  
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de VIRA pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts ;
- VU la délibération municipale de VIRA en date du 14/06/2014, déposée à la préfecture de Perpignan le 26/06/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 21/11/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 298 /DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VIRA (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 91,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 91,62 ha, actuellement composée de Hêtre (32%), chêne vert (17%), chêne pubescent (14%), cèdre de l'Atlas (13%), pin laricio (11%), autre feuillu (6%), pin sylvestre (6%), douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 75,7 ha, taillis sur 15,92 ha,



Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (42,80ha), le cèdre de l'atlas (17,80ha), le chêne vert (15,92ha), le pin laricio de corse (15,10ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 75,70ha ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 15,92 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de VIRA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement. Dans le cas de bien non délimités (BND) l'Office national des forêts recueillera l'accord des parties préalablement à la réalisation des coupes et travaux.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 07/07/1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de VIRA pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

**Article 5** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

  
Xavier PIOLIN

**PREFET DE LA REGION OCCITANIE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

2018 008 - 0001

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de BANYULS-SUR-MER

Contenance cadastrale : 120,8226 ha

Surface de gestion : 131,22 ha (surface résultant de  
la cartographie informatique)

Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Banyuls-Sur-Mer pour  
la période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

Révision d'aménagement : 2015 - 2034

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU l'article L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de BANYULS-SUR-MER pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de BANYULS-SUR-MER en date du 10/09/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office National des Forêts le 21 Novembre 2017 et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 Octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017 – 298/ DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur de régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BANYULS-SUR-MER (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 131,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 82,22 ha, actuellement composée de chêne pubescent (99%), châtaignier (1%). Le reste, soit 49,00 ha, est constitué de landes, garrigues, maquis et vides rocheux.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera composée d'un seul groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 131,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Banyuls-sur-mer de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
  
- la mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et d'incendies.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de BANYULS-SUR-MER présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 FR9101483 et FR9112023 - Massif des Albères - régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de BANYULS-SUR-MER pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation  
Le Chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



**PREFET DE LA REGION OCCITANIE**

COPIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

2018 098 - 0001

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de NOHÈDES

Contenance cadastrale : 450,0226 ha

Surface de gestion : 386,71 ha (surface issue de la  
cartographie informatique)

Révision d'aménagement

**2012-2031**

**Arrêté**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Nohèdes pour la période 2012-2031  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/04/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de NOHÈDES pour la période 1997 - 2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de NOHÈDES en date du 25/06/2012, déposée à la sous-préfecture de Prades le 09/07/2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle Nationale de Nohèdes ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 29/09/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017-228/DRAAF en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de NOHÈDES (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 386,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.



**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 237,86 ha, actuellement composée de hêtre (56%), pin sylvestre (25%), pin à crochets (18%), chêne pubescent (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 163,71 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (87,16ha), le pin sylvestre (8,03ha), le pin à crochets (6,34ha), le pin sylvestre (30,31ha), le pin sylvestre (18,45ha), le hêtre (13,42ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 163,71 ha, dont 27,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération au cours de la période ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, avec actions pastorales d'une contenance totale de 220,55 ha.
- Un groupe constitué de l'étang du clot, hors sylviculture, en « évolution naturelle des peuplements » d'une contenance totale de 2,45 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de NOHÈDES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

- la mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de NOHÈDES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au SIC FR 9101473 Madres Coronat instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la ZPS FR 9112026 Madres Coronat, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 29/04/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de NOHÈDES pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation  
Le Chef du service régional de la forêt et du bois

  
Xavier PIOLIN

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
2018008-0001  
Service Régional de l'Economie Agricole,  
de la Forêt et de l'Environnement Pôle Forêt-Bois

**Arrêté**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Millas pour la période 2015-2034

Département : PYRENEES-ORIENTALES  
Forêt communale de MILLAS  
Contenance cadastrale : 63,2822 ha  
Surface de gestion : 62,89 ha (surface issue de la  
cartographie informatique)  
Révision d'aménagement  
**2015 - 2034**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Millas pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Millas en date du 14/04/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 29 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017-298/DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Millas (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 62,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.



**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 24,33 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (35%), chêne vert (27%), pin brutia (27%), autre résineux (8%), autre feuillu (3%). Le reste, soit 38,56 ha, est constitué de landes, garrigues, maquis et pare-feu arborés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 19,11 ha et laissés en attente sans traitement défini sur 9,34 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep, essence adaptée à la station (19,11ha) et le chêne vert (9,34ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration constitué de jeunes peuplements, d'une contenance de 19,11 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 9,34 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe hors sylviculture constitué de landes, garrigues, maquis et pare-feu arborés, d'une contenance de 34,44 ha, qui fera l'objet de travaux de débroussaillage.

- 2,27 km de piste seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la Commune de Millas de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de Millas pour la période 2000 - 2014 est abrogé.

**Article 5 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales

Toulouse, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt, et par délégation

Le Chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



**PREFET DE LA REGION OCCITANIE**

COPIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

2018008-0001

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de TRÉVILLACH

Contenance cadastrale : 10,7925 ha

Surface de gestion : 10,79 ha

Premier aménagement

**2017-2036**

**Arrêté**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Trévillach pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
  - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
  - VU la délibération du conseil municipal de TREVILLACH en date du 30 juin 2017 approuvant le projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 22 Novembre 2017 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
  - VU l'arrêté préfectoral R76-2017-298/DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de TRÉVILLACH (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 10,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 10,79 ha, actuellement composée de Chêne vert (100%).

Ce peuplement susceptible de production ligneuse sera traité en taillis.

L'essence objectif qui déterminera sur le long terme les grands choix de gestion de ce peuplement est le chêne vert (10,79ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) la forêt aura un seul groupe de gestion constitué d'un peuplement hors sylviculture, d'une contenance totale de 10,79ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de TREVILLACH de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales

Toulouse, le 22 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation  
Le Chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN